

**Décret exécutif n° 97-157 du 3 Moharram 1418  
correspondant au 10 mai 1997 portant  
création d'un centre universitaire à  
Laghouat.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et  
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant  
planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi  
domaniale ;

Vu le décret n° 86-165 du 5 août 1986 portant création  
d'une école normale supérieure d'enseignement technique à  
Laghouat ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416  
correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416  
correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991  
fixant les conditions et modalités d'administration et de  
gestion des biens du domaine privé et du domaine public  
de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991,  
modifié et complété, portant statut-type du centre  
universitaire ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé à Laghouat un centre  
universitaire régi par les dispositions du décret exécutif  
n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété,  
susvisé, et celles du présent décret.

Art. 2. — Conformément à l'article 3 du décret exécutif  
n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété,  
susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant  
le centre universitaire de Laghouat sont fixés comme suit :

- un institut de génie mécanique,
- un institut de génie civil,
- un institut des sciences économiques,
- un institut de génie électrique.

Art. 3. — Le conseil d'orientation du centre universitaire  
de Laghouat comprend, au titre des principaux secteurs  
utilisateurs, les représentants des ministres chargés :

- de l'équipement,
- de l'énergie,
- de l'industrie,
- du travail et de la formation professionnelle.

Art. 4. — L'école normale supérieure d'enseignement  
technique de Laghouat créée par le décret n° 86-165 du  
5 août 1986, susvisé, est dissoute.

Art. 5. — La dissolution prévue à l'article 4 ci-dessus  
emporte le transfert au centre universitaire de Laghouat des  
biens, moyens, droits et obligations de l'école normale  
d'enseignement technique de Laghouat.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne  
lieu :

1) à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif  
et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en  
vigueur par une commission dont les membres sont  
désignés conjointement par le ministre chargé de  
l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances.

2) à la définition des procédures de communication des  
informations et documents se rapportant à l'objet du  
transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Le personnel de l'école normale supérieure  
d'enseignement technique de Laghouat est transféré au  
centre universitaire de Laghouat, conformément à la  
légalisation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les dispositions du décret n° 86-165 du 5 août  
1986, susvisé, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1418 correspondant au  
10 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 97-158 du 3 Moharram 1418  
correspondant au 10 mai 1997 portant  
création d'un centre universitaire à Oum  
El Bouaghi.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et  
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant  
planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi  
domaniale ;

Vu le décret n° 84-204 du 18 août 1984 portant création  
d'une école normale supérieure en sciences fondamentales à  
Oum El Bouaghi ;